Cinquante cinquième année. - N ° 230 A Vendredi 26 novembre 2021

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 166

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

Ventes et cessions

437 748 783 RCS Aix-en-Provence.
I.G.H..
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 11008640.00 EUR.
Adresse : 930, Route de Berre, 13090 Aix-en-Provence.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : La société LES ROCHES GRISES II ferait apport à la société I.G.H. de la totalité de son actif évalué à 406.050 euros et de la totalité de son passif évalué à 8.207 euros, soit un actif net de 397.843 euros. La différence entre l'actif net négatif apporté, soit 397.843 euros, et la valeur d'acquisition par la société I.G.H. des parts sociales de la société LES ROCHES GRISES II s'élevant à 763.656 euros, est égale à (365.813) euros et constituera un mali de fusion. Il est précisé que la société I.G.H. est propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la société LES ROCHES GRISES II. En conséquence, les apports effectués par la société absorbée ne seront pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2021 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236 14 et R. 236 8 du Code de Commerce. Le projet de fusion a été établi sous diverses conditions suspensives dont l'approbation dudit projet par l'assemblée extraordinaire de la société absorbante. Ces conditions devront impérativement être réalisées avant le 31 décembre 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 236 6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE le 24/11/2021. Pour Avis..